

302. Ruptures des amodiations **1685 juillet 31 a. s. Neuchâtel**

Les amodiations sont rompues par mariage, mort et vendition.

Si mariage, mort, et vendition ne rompent pas toutes amodiations.

Sur la requeste présentée par noble Guillaume Tribolet, bourgeois de la Ville de Neufchatel, par devant monsieur le maistre bourgeois et messieurs du Conseil Estroit de ladite ville, le vendredy dernier jour de juillet, mille six cent octante cinq [31.07.1685], tendante aux fins d'avoir le point de coutume suivant. 5

Assavoir, si mariage, mort et vendition ne rompent pas toutes amodiations.

Mesdits sieurs du Conseil, ayans sur ce eu advis & meure premeditation par ensemble, donnent pas déclaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neuchâtel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle. 10

Sçavoir que lors qu'il arrive mariage, mort & vendition, que ces cas rompent toutes amodiations. 15

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté l'an et jour que dessus, et ordonné à moy, secretaire soussigné, de l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Extrait pour copie sur ^ade sur l'original signé par moy.

[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial] 20

Original : AVN B 101.14.001, fol. 539v ; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a *Suppression par biffage* : la copie qu'en avoit fait monsieur le maistre bourgeois monsieur Tribolet.